

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 415-2004, 28 avril 2004

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1)

Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite  
à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des  
services de garde à l'enfance  
(L.R.Q., c. E-12.011)

Charte de la Ville de Montréal  
(L.R.Q., c. C-11.4; 2003, c. 3)

### Loi sur les régimes complémentaires de retraite — Soustraction de certains régimes de retraite

CONCERNANT le Règlement sur la soustraction de  
certains régimes de retraite à l'application de dispo-  
sitions de la Loi sur les régimes complémentaires de  
retraite

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2  
de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règle-  
ment et aux conditions qu'il fixe :

— soustraire à l'application de la totalité ou d'une  
partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de  
régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment,  
de ses caractéristiques particulières ou de la complexité  
de la loi eu égard au nombre de participants qu'il com-  
porte;

— prescrire les règles particulières qui sont applica-  
bles à ce régime ou à cette catégorie de régime;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi favori-  
sant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention  
d'employés œuvrant dans le domaine des services de  
garde à l'enfance (L.R.Q., c. E-12.011), un règlement  
pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi  
sur les régimes complémentaires de retraite relativement  
au régime visé à l'article 1 de la Loi favorisant l'établis-  
sement d'un régime de retraite à l'intention d'employés  
œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance  
peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure  
à celle de son entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37.1 de l'Annexe C  
de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4),  
édicte par l'article 2 du chapitre 3 des lois de 2003, un  
règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2  
de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
relativement aux régimes de retraite visés à l'article 135.1  
de cette loi peut rétroagir à toute date qu'il détermine et  
qu'il peut aussi, à compter de toute date qu'il détermine  
et qui peut être antérieure à celle de son entrée en  
vigueur, modifier ou abroger toute disposition parmi  
celles que comprennent les articles 135.1 à 135.5 et 306.2  
à 306.6 de la Loi sur les régimes complémentaires de  
retraite et les articles 29 à 32 de la Loi concernant la  
négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts  
de main-d'œuvre dans le secteur municipal (1998, c. 2);

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 2  
de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, un  
règlement pris en vertu du deuxième alinéa de cet article  
relativement à un régime de retraite administré par la  
Commission de la construction du Québec ou par une  
personne mandatée par elle peut, s'il en dispose ainsi,  
rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en  
vigueur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de  
la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet  
du règlement annexé au présent décret a été publié à la  
Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre  
2003 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouverne-  
ment pour adoption à l'expiration d'un délai de 45 jours  
à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec  
modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-  
dation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale  
et de la Famille :

QUE le Règlement sur la soustraction de certains  
régimes de retraite à l'application de dispositions de la  
Loi sur les régimes complémentaires de retraite annexé  
au présent décret soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2)

Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance  
(L. R.Q., c. E-12.011, a. 8)

Charte de la Ville de Montréal  
(L.R.Q., c. C-11.4, Annexe C (a. 37.1); 2003, c. 3, a. 2)

### SECTION I

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL DES CPE ET DES GARDERIES PRIVÉES CONVENTIONNÉES DU QUÉBEC

**1.** Le Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec est soustrait à l'application des dispositions suivantes de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite :

- 1<sup>o</sup> le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 24;
- 2<sup>o</sup> les articles 142 à 146;
- 3<sup>o</sup> les articles 198 à 203.

### SECTION II

#### DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE AUXQUELS LA VILLE DE MONTRÉAL EST PARTIE

**2.** La présente section s'applique à l'égard des régimes de retraite suivants :

- 1<sup>o</sup> le Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 27693;
- 2<sup>o</sup> le Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27543;
- 3<sup>o</sup> le Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 28739;
- 4<sup>o</sup> le Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27542.

**3.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 132 et l'article 133 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la cotisation versée par la Ville de Montréal à la caisse d'un régime de retraite en exécution d'une entente visée aux résolutions du conseil de la Ville de Montréal portant les numéros CM03 0504 et CM03 0618 et conclue entre la ville et la personne ou, s'il en est, l'association de travailleurs représentant la majorité des participants à ce régime, ajustée le cas échéant selon ladite entente, est affectée à la réduction immédiate des montants d'amortissement qui restent à verser pour le déficit actuariel initial identifié dans le rapport sur la plus récente évaluation actuarielle complète du régime transmis à la Régie avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

**4.** Tout excédent déterminé en application du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite doit, le cas échéant et malgré les articles 133 et 134 de cette loi, être affecté au rachat de l'obligation portée au compte de la caisse de retraite du régime concerné en exécution de l'entente visée à l'article 3 jusqu'à ce que la valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2003 des excédents ainsi affectés soit égale au montant suivant indiqué en regard du régime :

1<sup>o</sup> dans le cas du régime visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 : 16 974 000 \$;

2<sup>o</sup> dans le cas du régime visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article : 27 195 000 \$;

3<sup>o</sup> dans le cas du régime visé au paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article : 37 191 000 \$;

4<sup>o</sup> dans le cas du régime visé au paragraphe 4<sup>o</sup> de cet article : 0 \$.

**5.** Malgré les articles 133 et 134 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, lorsque la valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2003 des excédents déterminés en application du premier alinéa de l'article 134 de cette loi relativement à un régime de retraite atteint le montant indiqué à l'article 4 relativement à ce régime, une part égale à 40 % de tout excédent ainsi déterminé doit être utilisée pour améliorer les droits des participants ou bénéficiaires du régime, le solde de l'excédent étant affecté, le cas échéant, au rachat de l'obligation visée à l'article 4.

Le premier alinéa s'applique à l'égard d'un régime de retraite soit jusqu'à ce que la valeur qui y est visée atteigne le montant fixé relativement à ce régime par le deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal (1998, c. 2), soit jusqu'à ce que l'obligation portée au compte de la caisse de retraite du régime en exécution de l'entente visée à l'article 3 soit entièrement rachetée, selon la dernière éventualité.

**6.** Le premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'applique à ces régimes de retraite en y remplaçant le pourcentage de « 10 % » par celui de « 17,5 % ».

**7.** Ces régimes de retraite sont soustraits à l'application des articles 135.2 à 135.5 et 306.2 à 306.6 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

**8.** L'article 32 de la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal (1998, c. 2), modifié par l'article 6 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, c. 3), est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Au 1<sup>er</sup> juillet 2003, la valeur des gains actuariels à être utilisés pour les fins prévues au premier alinéa est, pour les régimes suivants visés au premier alinéa, établie au montant indiqué en regard de chacun :

1<sup>o</sup> le régime visé au paragraphe 1<sup>o</sup> : 32 719 000 \$ ;

2<sup>o</sup> le régime visé au paragraphe 3<sup>o</sup> : 219 669 000 \$ ;

3<sup>o</sup> le régime visé au paragraphe 5<sup>o</sup> : 83 951 000 \$ ;

4<sup>o</sup> le régime visé au paragraphe 6<sup>o</sup> : 33 793 000 \$.

Sur entente à cet effet entre la Ville de Montréal et la personne ou, s'il en est, l'association de salariés représentant la majorité des participants à un régime de retraite visé au deuxième alinéa, ces gains peuvent également être utilisés pour pourvoir, conformément aux modalités prévues par règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, au rachat d'une obligation de la Ville de Montréal visée à ce règlement ou pour acquitter la part patronale de la cotisation d'exercice. Si ces gains ne sont pas suffisants pour racheter en entier une telle obligation, les gains déterminés subséquentement peuvent aussi, dans la mesure où l'entente le prévoit, être utilisés pour pourvoir au rachat de l'obligation ou pour améliorer les droits des participants ou bénéficiaires du régime et ce, jusqu'à ce que le solde de l'obligation soit nul. ».

### SECTION III DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RENTES POUR LES EMPLOYÉS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

**9.** Le Régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'industrie de la construction du Québec, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 25299, est, aux conditions indiquées ci-après, soustrait à l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> le paragraphe 13<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 14, le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 24, les articles 26, 48, 51, 60.1, 66.1, 69.1, 77, 89.1, 91.1 et 92.1, le troisième alinéa de l'article 99, les articles 166 et 198 à 203 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ;

2<sup>o</sup> l'article 44 de cette loi, pourvu que toute cotisation qui y est visée porte intérêt, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle doit être versée à la caisse de retraite, au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif porté au compte dans lequel elle doit être versée ou, dans le cas de la cotisation salariale qui doit être versée dans le compte général, au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte tel que compilé par la Banque du Canada ;

3<sup>o</sup> l'article 66 de cette loi, pourvu que le participant qui a cessé d'être actif mais n'a pas droit à une prestation ait droit au remboursement de ses cotisations salariales avec les intérêts accumulés ;

4<sup>o</sup> l'article 69 de cette loi, pourvu que tout participant qui cesse d'être actif après avoir accumulé au moins 2 800 heures travaillées à ce titre ait droit à une rente différée au moins égale à la somme de la rente de base du compte général et de la rente relative à son compte complémentaire ;

5<sup>o</sup> le premier alinéa de l'article 71 de cette loi, pourvu que tout participant qui cesse d'être actif après avoir accumulé au moins 2 800 heures travaillées à ce titre et dont la période de travail continu s'est terminée dans les dix ans qui précèdent la date où il atteindra l'âge normal de la retraite ait droit à une rente anticipée ;

6<sup>o</sup> l'article 78 de cette loi, pourvu que le participant ait droit au remboursement de toutes les cotisations versées pour son compte durant la période d'ajournement ;

7<sup>o</sup> le troisième alinéa de l'article 87 et les dispositions du premier alinéa de l'article 88.1 de cette loi qui permettent au conjoint d'un participant de renoncer aux droits que lui accorde l'article 87 de la loi, pourvu que le conjoint ait le droit de renoncer, à l'avantage du participant, au droit de recevoir une partie du montant de la rente prévue au deuxième alinéa de l'article 87 ;

8<sup>o</sup> les dispositions du premier alinéa de l'article 88.1 de cette loi qui permettent au conjoint d'un participant de renoncer aux droits que lui accorde l'article 86 de la loi ;

9<sup>o</sup> la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 99 de cette loi, mais seulement pour permettre de restreindre davantage le droit de transfert d'un participant qui a droit à une rente anticipée;

10<sup>o</sup> l'article 112 de cette loi, pourvu que la Commission de la construction du Québec transmette :

a) dans les neuf mois de la fin de chaque exercice financier du régime, à chaque participant actif, un relevé qui contient les renseignements visés à l'article 112 de la loi et, le cas échéant, l'avis prévu au deuxième alinéa de cet article;

b) à tous les cinq ans, à chaque participant non actif et bénéficiaire, un relevé et un avis contenant des renseignements de même nature que ceux que contiennent respectivement le relevé et l'avis prévus au sous-paragraphe a, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires;

11<sup>o</sup> le troisième alinéa de l'article 299 de cette loi, en ce qui concerne le droit pour le conjoint du participant de renoncer à la prestation qui y est visée;

12<sup>o</sup> l'article 15 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite approuvé par le décret numéro 1158-90 du 8 août 1990, pourvu que la Commission ait conclu avec la Régie des rentes du Québec une entente relative à l'application de l'article 165 de cette loi et que cette entente soit en vigueur;

13<sup>o</sup> les dispositions de la Section V de ce règlement qui prescrivent l'évaluation en nombre de mois de la période entre deux dates, pourvu que cette évaluation soit effectuée sur la base des heures travaillées inscrites au crédit d'un travailleur entre ces dates;

14<sup>o</sup> les articles 56.2 à 59.0.2 de ce règlement, pourvu que les renseignements prévus par les articles 57, 58, sauf quant au sous-paragraphe n du paragraphe 5<sup>o</sup> de cet article, et 59 du règlement, tels qu'ils se lisaient le 30 décembre 2002, soient fournis aux intéressés;

15<sup>o</sup> les sous-paragraphe b et c du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 58 ainsi que les sous-paragraphe e et f du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 59 de ce règlement, pourvu que les renseignements prévus par ces dispositions soient fournis à celui qui demande le remboursement ou le transfert de ses droits ou le paiement d'une prestation.

**10.** Les dispositions suivantes de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'appliquent au régime, sous réserve des modifications qui suivent :

1<sup>o</sup> l'article 46, en remplaçant, dans le premier alinéa, les mots « l'actuaire » par les mots « la personne membre de l'Institut canadien des actuaires »;

2<sup>o</sup> l'article 60.1, en remplaçant, dans le deuxième alinéa, les mots « le moment où le participant cesse d'être actif » par les mots « la fin de la dernière période de participation active du participant au régime »;

3<sup>o</sup> l'article 66, en remplaçant, dans le premier alinéa, les mots « a cessé sa participation active » par les mots « demande le remboursement »;

4<sup>o</sup> l'article 111, en remplaçant, dans le deuxième alinéa, le nombre « 90 » par le nombre « 120 »;

5<sup>o</sup> l'article 290.1, en remplaçant, dans le premier alinéa, le nombre « 2001 » par le nombre « 2006 ».

**11.** Pour l'application des articles 60 à 61 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite dans le cas d'un participant qui a connu plusieurs périodes de participation active au régime, la somme des cotisations salariales du participant et la valeur de toute prestation à laquelle il a droit sont déterminées à la dernière des dates où il acquies droit à cette prestation en tenant compte des droits qu'il a accumulés et des cotisations salariales qu'il a versées en relation avec l'ensemble de ces périodes exception faite de toute période pour laquelle il a déjà obtenu le remboursement ou le transfert de ses droits.

**12.** Le participant ou le conjoint qui a acquis droit à une rente dont la valeur est inférieure à 4 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) pour l'année au cours de laquelle il a acquis droit à cette rente, peut choisir, avant qu'elle soit servie, de la remplacer par un paiement en un seul versement.

**13.** Le conjoint d'un participant a droit au remboursement de la valeur des droits qui lui résultent du décès du participant si celle-ci est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle le participant est décédé. Le conjoint ne peut exercer ce droit une fois qu'une rente a commencé à lui être servie à la suite du décès.

Lorsque les conditions prévues au premier alinéa sont remplies, la Commission peut également procéder à l'acquittement des droits du conjoint en lui remboursant la somme représentant la valeur de sa rente. Au préalable, la Commission doit demander par écrit au conjoint de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement; à défaut d'avoir reçu une réponse dans les 30 jours de l'envoi de cet avis, la Commission peut procéder au remboursement. L'avis envoyé au conjoint doit faire état de cette éventualité.

**14.** La Commission peut, sur demande du conjoint qui en est bénéficiaire, procéder au remboursement de la valeur résiduelle d'une rente dont le service a débuté avant la date de l'entrée en vigueur du présent article pourvu que cette valeur soit inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle la demande est faite.

#### SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

**15.** Le présent règlement remplace le décret numéro 215-98 du 25 février 1998 concernant la soustraction du Régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'industrie de la construction du Québec à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

**16.** Ont effet depuis :

1<sup>o</sup> le 26 avril 1998 : les dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 9 qui concernent l'article 91.1 et le troisième alinéa de l'article 99 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, le paragraphe 6<sup>o</sup> du même article, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 10 ainsi que l'article 11 ;

2<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> janvier 2001 : les dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 9 qui concernent les articles 60.1, 66.1, 89.1, 92.1 et 198 à 203 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> du même article, les paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 10 et l'article 12 ;

3<sup>o</sup> le 31 décembre 2002 : les dispositions du paragraphe 14<sup>o</sup> de l'article 9 ;

4<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> avril 2003 : les dispositions de la section I ;

5<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> juillet 2003 : les dispositions de la section II.

**17.** L'article 6 cessera d'avoir effet relativement à un régime de retraite auquel s'applique la section II à l'expiration du délai imparti pour transmettre à la Régie le rapport relatif à une évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2003 et qui montre, pour la première fois, que l'obligation visée à l'article 4 a été rachetée en totalité.

De plus, cesseront d'avoir effet :

1<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> juillet 2004 : les paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 9 ainsi que les dispositions de l'article 12 qui concernent le participant ;

2<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> janvier 2005 : les dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 9 qui concernent l'article 92.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ;

3<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> juillet 2005 : les dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 9 qui concernent l'article 89.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et celles du paragraphe 2<sup>o</sup> du même article qui visent spécialement la cotisation salariale qui doit être versée dans le compte général de la caisse de retraite du régime ;

4<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> janvier 2006 : les dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 9 qui concernent l'article 60.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les paragraphes 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> du même article, le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 10 ainsi que les dispositions de l'article 12 qui concernent le conjoint ;

5<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> juillet 2006 : les dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 9 qui concernent les articles 66.1 et 91.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ;

6<sup>o</sup> le 31 décembre 2007 : les dispositions de l'article 14.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette *officielle du Québec* à l'exception du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 9, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004, ainsi que du paragraphe 15<sup>o</sup> de l'article 9, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 10 et des articles 13 et 14, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

42412

Gouvernement du Québec

### Décret 434-2004, 6 mai 2004

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance  
(L.R.Q., c. C-8.2)

#### Centres de la petite enfance — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup>, 1.1<sup>o</sup>, 1.2<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 10.2<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 13.1<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 17<sup>o</sup> à 19.1<sup>o</sup> et 24<sup>o</sup> de l'article 73 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), autorisent le gouvernement à faire des règlements, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, sur les matières qui y sont mentionnées ;